



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

1 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

1.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la justice sont présentés ici selon une vision programmatique couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes « métier » qui concourent à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice ainsi que les fonctions d'administration centrale et législative. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2022, le budget consommé par le ministère de la justice s'élève à 10,7 milliards d'euros. Il augmente de 7,9 % par rapport à 2021 et de 27 % depuis 2018 en euros courants (et de respectivement 2,8 % et 18 % en euros constants). 58 % de ce budget correspond à des dépenses de personnel. Le montant des crédits prévus pour 2023 est de 9,6 milliards d'euros, en hausse de 8,3 % par rapport à 2022 en euros courants.

L'administration pénitentiaire et la justice judiciaire consomment respectivement 42 % et 36 % du budget 2022. La protection judiciaire de la jeunesse en dépense 9 %. Enfin, les programmes transversaux, la conduite et le pilotage de la politique de la justice d'une part et l'accès au droit et à la justice d'autre part, mobilisent respectivement 5,8 % et 6,5 % du budget.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, il faudrait tenir compte non seulement de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or cette dernière ne relève pas du ministère de la justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (525 millions d'euros) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère a dépensé 650,5 millions d'euros en frais de justice en 2022. 93 % sont versés pour la justice pénale, dont plus du tiers en frais médicaux. Le montant des aides juridictionnelles versées en 2022 augmente de 14 % par rapport à 2021 et s'élève à 631,6 millions d'euros.

En 2022, les moyens en personnel représentent 90 220 personnes-équivalent temps plein (ETP). 48 % de ces ETP sont affectés à l'administration pénitentiaire, où le personnel de surveillance représente deux agents sur trois. La justice judiciaire regroupe, pour sa part, 39 % des ETP du ministère (35 600) ; les magistrats représentent 27 % de cet effectif et les greffiers 43 %. Enfin, 10 % des ETP relèvent de la protection judiciaire de la jeunesse et 2,8 % de la conduite et du pilotage de la politique du ministère.

Définitions et méthodes

Aide juridictionnelle : l'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les ressources et le patrimoine mobilier et immobilier de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Frais de justice pénale : les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale (expertise, enquête, convocation des témoins...). Ces frais de justice varient en fonction de la complexité de l'affaire et de sa durée. L'État prend en charge le coût des procès. Toutefois, la personne poursuivie, si elle est condamnée, doit payer des **droits de procédure**, d'un montant fixe : 127 euros devant le tribunal correctionnel, 527 euros devant une cour d'assises. Les condamnés mineurs ne payent pas de droit de procédure.

Frais de justice civile et commerciale : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés **dépens**. Ces frais comprennent notamment les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, des avocats (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge du contentieux de la protection ainsi que les droits, taxes et redevances. Le juge doit obligatoirement indiquer qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit régler ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, c'est l'État qui prend en charge les dépens.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/Direction des services judiciaires, Rapport annuel de performance.

Pour en savoir plus : Missions et organisation | Ministère de la justice

1. Budget de la justice		Crédits consommés				
		unité : million d'euros				
		2018	2019	2020	2021	2022
Crédits de paiement		8 375,3	8 398,5	9 151,0	9 870,7	10 655,2
<i>dont</i>	<i>dépenses de personnel</i>	5 424,7	5 576,9	5 699,3	5 903,4	6 220,2
Répartition par programme						
Justice judiciaire		3 225,1	3 466,6	3 480,1	3 681,4	3 845,7
Administration pénitentiaire		3 497,6	3 693,9	3 863,4	4 138,0	4 518,0
Protection judiciaire de la jeunesse		824,9	848,9	862,3	915,2	975,8
Accès au droit et à la justice		430,1	452,9	465,2	601,8	691,6
Conduite et pilotage de la politique de la justice		416,7	458,5	475,7	529,9	619,6
Conseil supérieur de la magistrature		4,1	4,0	4,2	4,4	4,5

2. Frais de justice et aide juridictionnelle		unité : million d'euros				
		2018	2019	2020	2021 ⁽¹⁾	2022
Frais de justice		527,9	531,8	544,0	614,6	650,5
Frais de justice pénale (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, frais postaux, etc.)		479,2	480,2	495,8	560,3	602,5
<i>dont</i>	<i>frais médicaux (y compris médecine légale)</i>	169,7	175,7	179,2	203,1	212,4
	<i>honoraires juridiques</i>	52,9	55,5	57,6	67,8	74,3
	<i>dépenses relevant du circuit simplifié</i>	79,9	70,4	72,1	83,0	70,6
	<i>prestations de services⁽²⁾</i>	72,0	74,0	80,6	93,0	105,9
Frais de justice civile et commerciale (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective, de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux, etc.)		48,7	51,6	48,2	54,3	48,0
Aide juridictionnelle⁽¹⁾						
Dépenses effectives		471,7	492,1	428,5	552,7	631,6

⁽¹⁾ dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs, etc.

⁽²⁾ dont frais d'interprétation et de traduction, honoraires des experts hors expertises médicales

3. Effectifs de la justice en 2022		unité : effectif réel en équivalent temps plein
Ensemble de la mission justice		90 223
Justice judiciaire		35 597
Magistrat de l'ordre judiciaire		9 577
Greffier en chef et greffier		15 230
Administratif et technique (catégories B et C)		10 791
Administration pénitentiaire		43 009
<i>dont</i>	<i>personnel de surveillance (catégorie C)</i>	28 525
Protection judiciaire de la jeunesse		9 093
<i>dont</i>	<i>métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif</i>	5 402
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés		2 503
Magistrat de l'ordre judiciaire		215
Personnel d'encadrement		1 339
Personnel des métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif		83
Catégorie B		475
Catégorie C		391
Conseil supérieur de la magistrature		21

1.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

Au 31 décembre 2022, 7 680 juges professionnels exercent dans les juridictions judiciaires et administratives. À ces effectifs, s'ajoutent les juges non professionnels, principalement des conseillers prud'hommes et des juges consulaires (juges des tribunaux de commerce), dont le nombre s'élève à 20 647 en 2022. Rapporté à la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 11,3 en 2022. Les femmes représentent 68 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (71 %) que dans les cours d'appel (65 %) ou les cours suprêmes (38 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 2 146 équivalents temps plein (ETP) en 2022, le nombre total de procureurs est le même qu'en 2021. Néanmoins, le nombre de procureurs auprès des cours d'appel diminue

de 4,0 % (496 en 2021) tandis que celui des procureurs en première instance augmente légèrement (+ 1,2 %), s'établissant à 1 612. Quant aux procureurs auprès de la Cour de cassation, leur nombre reste quasiment identique (57 en 2021 et 58 en 2022). Le nombre de procureurs pour 100 000 habitants en 2022 est de 3,15, diminuant très légèrement par rapport à 2020 (3,21).

Au 31 décembre 2022, la fonction de procureur est un peu moins féminisée que celle de juge avec une proportion de femmes de 60 %. Cette part est plus élevée en première instance (64 %) qu'en cour d'appel (50 %) et qu'à la Cour de cassation (45 %).

Le personnel des tribunaux et des parquets représente 25 386 ETP au 31 décembre 2022, très majoritairement des femmes (81 %). Ce nombre s'accroît de 14 % en un an. 19 % de ces personnels dépendent de l'ordre administratif.

Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la Justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Les magistrats des ordres judiciaires et administratif affectés à l'administration centrale du ministère de la Justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ne figurent pas dans les effectifs présentés.

Magistrat : agent public exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction des ordres judiciaire ou administratif et, en particulier, membre du tribunal (juge) ou du parquet (procureur).

Juge professionnel : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par son inamovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

Juge non professionnel : citoyens désignés (assesseurs des tribunaux pour enfants) ou élus (juges consulaires) qui participent à l'œuvre de Justice aux côtés des magistrats professionnels.

Procureur : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts du procureur et de vice-procureurs.

Personnels des tribunaux et des parquets : agents de catégories A, B et C, greffiers, directeurs de greffe, attachés, secrétaires administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/Direction des services judiciaires et Conseil d'État.

Pour en savoir plus : Cours et tribunaux | Ministère de la justice.
« Les greffiers et directeurs des services de greffes, des corps professionnels de la justice féminisés, jeunes et diplômés », *Infostat Justice* 170, juin 2019.
« Les magistrats : un corps professionnel féminisé et mobile », *Infostat Justice* 161, avril 2018.

1. Juges professionnels, de proximité et non professionnels

unité : effectif au 31 décembre⁽¹⁾

	2018	2019	2020	2021	2022		
					Effectif	Proportion de femmes (en %)	Proportion de juges administratifs (en %)
Juges professionnels	7 277	7 425	7 425	7 743	7 680	68	18
Juges professionnels de première instance	5 121	5 243	5 243	5 462	5 423	71	17
Juges professionnels dans les cours d'appel	1 805	1 827	1 827	1 855	1 877	65	17
Juges professionnels dans les cours suprêmes	351	355	355	426	380	38	41
Juges non professionnels	nd	nd	nd	21 061	20 647	nd	nd

⁽¹⁾ seuls les effectifs des juges non professionnels sont calculés en équivalent temps plein

2. Juges professionnels au 31 décembre 2022 selon le degré de juridiction

unité : %



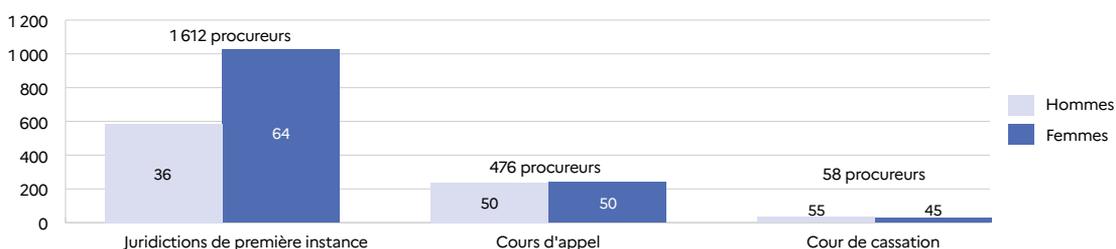
3. Procureurs de l'ordre judiciaire selon le degré de juridiction

unité : effectif en équivalent temps plein au 31 décembre

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	2 022	2 106	2 151	2 146	2 146
Procureurs auprès des juridictions de première instance	1 505	1 584	1 605	1 593	1 612
Procureurs auprès des cours d'appel	460	466	489	496	476
Procureurs auprès de la Cour de cassation	57	56	57	57	58

4. Procureurs de l'ordre judiciaire au 31 décembre 2022 selon le sexe et le degré de juridiction

unité : %



5. Personnels travaillant en juridiction

unité : effectif en équivalent temps plein au 31 décembre

	2018	2019	2020	2021 ¹	2022		
					Nombre	Proportion de femmes (en %)	Part de l'ordre administratif (en %)
Total	22 998	23 396	21 477	22 298	25 386	81	19

